

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.01.18_39.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du Jura

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 janvier 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zone sinistrée :

Communes d'Alièze, Andelot-Morval, Arinthod, Aromas, Augisey, Avignon-lès-Saint-Claude, Balanod, Beffia, Bellecombe, Bornay, Briod, Broissia, Cernon, Chambéria, Chancia, Charchilla, Charnod, Chassal-Molinges, Châtel-de-Joux, Chavéria, Chevreux, Choux, Coiserette, Condes, Conliège, Cornod, Coteaux du Lizon, Courbette, Courbouzon, Coyrière, Coyron, Crenans, Cressia, Dompierre-sur-Mont, Dramelay, Écrille, Étival, Genod, Geruge, Gigny, Grande-Rivière Château, Graye-et-Charnay, Hauts de Bienne, Jeurre, La Boissière, La Chailleuse, La Pesse, La Rixouse, La Tour-du-Meix, Lajoux, Lamoura, Largillay-Marsonnay, Larrivoire, Lavancia-Epercy, Lavans-lès-Saint-Claude, Lect, Les Bouchoux, Les Crozets, Les Moussières, Les Trois Châteaux, Leschères, Loisia, Longchaumois, Macornay, Maisod, Maigna-sur-Valouse, Marnézia, Martigna, Mérona, Mesnois, Meussia, Moirans-en-Montagne, Moiron, Monnetay, Montagna-le-Reconduit, Montaigu, Montcusel, Montfleur, Montlainsia, Montrevel, Moutonne, Nanchez, Nancuisse, Nogna, Onoz, Orgelet, Pimorin, Plaisia, Poids-de-Fiole, Pont-de-Poitte, Prémanon, Présilly, Pully, Ravilloles, Reithouse, Revigny, Rogna, Rosay, Rothonay, Saint-Amour, Saint-Claude, Saint-Hymetière-sur-Valouse, Saint-Maur, Saint-Pierre, Sarrogna, Septmoncel les Molunes, Thoirette-Coisia, Thoissia, Val Suran, Val-d'Épy, Valzin en Petite Montagne, Vaux-lès-Saint-Claude, Verges, Véria, Vernantois, Vescles, Vevy, Villard-Saint-Sauveur, Villards-d'Héria, Viry, Vosbles-Valfin, Vulvoz.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

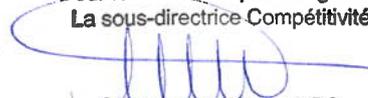
ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **26 JAN. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

**Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité**



Mylène TESTUT-NEVES